

Avis présenté à l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et au Conseil de l'industrie forestière du Québec – Demande d'Hydro-Québec relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP)

**Maurice Gosselin, DBA, FCPA, FCA, ASC
Professeur titulaire
École de comptabilité
Faculté des sciences de l'administration
Université Laval**

Le 21 août 2015

Avis présenté à l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et au Conseil de l'industrie forestière du Québec – Demande d'Hydro-Québec relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP)

Hydro Québec a fait une demande à la Régie de l'énergie pour faire en sorte que les PCGR états-uniens (US GAAP) soient utilisés à compter du 1^{er} janvier 2015 comme référentiel comptable pour les états financiers réglementaires du Transporteur et du Distributeur. L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec m'ont demandé d'examiner cette demande ainsi que les réponses aux demandes de renseignements numéro 1 et 2 de la Régie et des autres groupes, de formuler une demande de renseignements additionnels en juillet 2015 et d'émettre un avis sur cette demande de modification de référentiel comptable. L'objectif de cet avis est donc de déterminer quelles sont les principales conséquences de ce changement de référentiel sur les états financiers réglementaires du Transporteur et du Distributeur. J'ai consulté les normes US GAAP et IFRS et les principales différences entre ces deux référentiels qui pourraient avoir un impact sur les états financiers réglementaires du Transporteur et du Distributeur. J'ai pu constater comme le souligne Hydro-Québec à la page 8 de sa demande (R-3927-2015) que « seulement cinq normes ont des impacts réglementaires et de mesure par rapport aux méthodes comptables réglementaires basées sur les IFRS appliquées dans les états financiers réglementaires du Transporteur et du Distributeur ».

Plan Global en efficacité énergétique (PGÉE)

Le plan global en efficacité énergétique (PGÉE) est considéré en partie, pour fins réglementaires comme un actif incorporel depuis plusieurs années à la suite des décisions D-2002-25, D-2002-288, D-2003-93 , D-2006-56 et D-2012-21 de la Régie de l'énergie. Ces actifs incorporels sont comptabilisés dans un compte distinct à titre d'actif et sont amortis selon la méthode linéaire sur une période de 10 ans. À compter du 1^{er} janvier 2012, lors du passage aux IFRS, la Régie a décidé que certains coûts du PGÉE qui ne se qualifiaient pas comme coûts d'une immobilisation incorporelle, notamment les coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale seraient recouverts aux charges de l'année conformément à la norme IAS 38. Les autres coûts du PGÉE peuvent donc être amortis et capitalisés sur une période de 10 ans.

En comptabilité, un actif est une ressource contrôlée par l'entité du fait d'événements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entité. En effet, un PGÉE représente, pour une entité comme Hydro-Québec, un actif puisqu'il permettra de procurer des avantages dans le futur et générera des économies en réduisant la consommation en période de pointe. Certains pourraient donc argumenter que tous les coûts encourus dans le cadre d'un programme comme le PGÉE peuvent être considérés comme des actifs et donc être reportés et amortis sur une certaine période.

La norme états-unienne ASC 350 sur les « Intangibles, goodwill and other » est différente de la norme IAS 38. Au paragraphe 67 de la norme IAS 38, il est établi que :

IAS 38 : 67 Ne constituent pas des composantes du coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne :

- (a) les coûts de la vente, les coûts administratifs et autres frais généraux à moins que ces dépenses puissent être directement attribuées à la préparation de l'actif en vue de sa mise en service ;
- (b) les inefficacités clairement identifiées et les pertes opérationnelles initiales encourues avant qu'un actif n'atteigne le niveau de performance prévu ; et
- (c) les dépenses au titre de la formation du personnel pour exploiter l'actif.

De plus, IAS 38 prévoit aussi comme la norme ASC350 et les PCGR canadiens que les frais de recherche doivent être imputés aux résultats de l'exercice au cours duquel ils sont encourus.

Selon IAS 38, les autres coûts du PGEÉ se qualifient comme actifs incorporels. Ils peuvent donc être reportés et amortis sur une certaine période.

La norme ASC350 est plus limitative pour les actifs incorporels générés à l'interne. Elle ne permet pas leur capitalisation et leur amortissement. Les montants encourus pour développer à l'interne ce type d'actif incorporel doivent être imputés aux résultats au cours de l'exercice durant lequel ils sont encourus. Le passage aux US GAAP au 1er janvier 2015 implique donc la décomptabilisation de l'actif incorporel inscrit comme actif réglementaire. Cette décomptabilisation augmenterait les charges liées au PGEÉ de 975 M \$.

Dans sa demande (Document R-3927-2015), Hydro-Québec demande que les coûts actuellement capitalisables du PGEÉ continuent, pour des fins tarifaires, d'être considérés comme un actif incorporel. Cela impliquerait que les frais du PGEÉ, incluant les coûts des programmes et activités du BEIÉ, continuent d'être comptabilisés comme des actifs

incorporels et donc reportés et amortis sur une certaine période. Selon le tableau 2 de la demande R-3927-2015, cela permettrait d'éviter un impact tarifaire important puisque l'impact total sur les revenus requis d'une décomptabilisation du PGEÉ en 2015 serait de 785,6 M\$.

À mon avis, la demande d'Hydro-Québec de maintenir la capitalisation des coûts actuellement capitalisables du PGEÉ et leur amortissement sur une période de dix ans fait en sorte d'éliminer l'impact tarifaire du passage aux US GAAP comme référentiel comptable pour les coûts du PGEÉ.

Frais de recherche et développement

Selon l'IAS 38, les frais de recherche doivent être imputés aux résultats de l'exercice alors que les frais de développement, s'ils respectent certains critères, peuvent être capitalisés et amortis sur une période ne dépassant pas 5 ans. Des règles similaires s'appliquent selon les PCGR canadiens. Selon l'ASC 730 « Research and Development », les frais de recherche et de développement doivent être imputés aux résultats de l'exercice durant lequel ils sont encourus. Au 1^{er} janvier 2015, selon les dossiers R-3903-2014 et R-3905-2014, le Transporteur et le Distributeur avaient des soldes respectifs de 16,5 \$M et 10,4 \$ M au titre des frais de développement. Ces montants devraient être décomptabilisés si les US GAAP sont utilisés comme référentiel comptable. Afin d'éviter un impact tarifaire, le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie de continuer à capitaliser les frais de développement et de les amortir sur une période de 5 ans conformément à la norme IAS 38.

À mon avis, la demande d'Hydro-Québec de maintenir la capitalisation des frais de développement et leur amortissement sur une période de cinq ans fait en sorte

d'éliminer l'impact tarifaire du passage aux US GAAP comme référentiel comptable pour les frais de développement.

Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OLHMS)

La norme IAS 37 "Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels" requiert que les entreprises créent une provision pour les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations. Cette provision est déterminée à partir d'une estimation de la valeur actualisée du montant correspondant aux obligations juridiques ou implicites qui découlent de la mise hors service d'immobilisations. En contrepartie de ce passif, un montant équivalent est ajouté à la valeur comptable de l'immobilisation et est amorti sur la durée de vie utile de l'immobilisation. Les variations ultérieures qui découlent de la désactualisation (le passage du temps) sont considérées comme des charges financières.

La norme ASC 410 « Asset Retirement and Environmental Obligations » requiert également la création d'une provision pour les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations. Toutefois, les variations ultérieures découlant d'un changement dans le taux d'actualisation de la provision ne sont pas constatées. Si les flux monétaires requis pour rencontrer l'OLHMS augmentent, une nouvelle provision sera créée pour constater cette révision d'estimation comptable. Cette révision sera considérée prospectivement comme une charge d'exploitation.

Selon Hydro-Québec, l'application de la norme ASC 410, aura peu d'incidences sur les revenus requis du Transporteur et du Distributeur. L'impact sur les revenus requis sera nul pour le Transporteur et de 700 000 \$ pour le Distributeur.

À mon avis, le passage aux US GAAP comme référentiel comptable pour les obligations liées à la mise hors service des obligations n'aura pas d'impact tarifaire significatif.

Immobilisations corporelles

La norme comptable internationale sur les immobilisations corporelles (IAS 16) comporte de nombreuses similitudes avec les normes canadiennes et états-uniennes. La grande distinction réside dans l'approche par composante utilisée selon IAS 16. Ainsi, un amortissement distinct doit être déterminé pour chaque composante d'une immobilisation corporelle dont le coût est significatif en proportion du coût total de l'immobilisation.

La norme états-unienne ASC 360 « Property, plant and equipment » ne retient pas cette approche par composante, elle permet d'amortir les immobilisations corporelles sur leur durée de vie utile.

Le Transporteur et le Distributeur suggèrent que le passage aux US GAAP va permettre de réviser la durée de vie utile de certaines immobilisations. À mon avis, cette révision aurait pu aussi se faire dans le contexte de l'utilisation des IFRS comme référentiel de même que l'utilisation des PCGR canadiens. Cette révision de la durée de vie utile ne découle pas directement du changement de référentiel même si l'abandon de l'approche par composante la facilite.

L'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec limite pour l'établissement des tarifs l'amortissement à une période maximale de 50 ans. La durée de vie moyenne pondérée des immobilisations corporelles du Transporteur et du Distributeur était respectivement de 46 et 40 ans au 31 décembre 2014. Hydro Québec croit qu'elle pourrait donc augmenter cette durée de vie moyenne pondérée en révisant la durée

de vie de certaines immobilisations comme les pylônes de 50 à 70 ans tout en respectant la loi et l'ASC 360.

Selon Hydro-Québec, ces révisions d'estimations comptables, les durées de vie utile des immobilisations, permettront de réduire les charges d'amortissement de 94,4 M\$ pour le Transporteur et de 92,7 M\$ pour le Distributeur.

À mon avis, le passage aux US GAAP, qui permet de considérer la durée de vie utile des immobilisations corporelles d'un groupe plus élargi d'immobilisations que l'approche par composante prescrite par les IFRS, permettra au Transporteur et au Distributeur d'amortir sur un plus longue période certaines immobilisations pour autant qu'elle respecte la loi sur Hydro-Québec, ce sur quoi je ne me prononce pas. Cette pratique aura un effet positif sur les tarifs puisque les charges respectives du Transporteur et du Distributeur seront réduites, selon Hydro-Québec, de respectivement 94,4 M \$ et 92,7M\$ en 2015.

Avantages sociaux futurs

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le Transporteur et le Distributeur appliquent la norme IAS 19 aux fins réglementaires pour les avantages sociaux futurs. La Régie dans sa décision D-2012-021 a autorisé une exception reliée aux coûts des services passés non amortis au 31 décembre 2011.

En vertu des US GAAP, les gains et les pertes actuariels du coût de retraite et des APRA doivent être comptabilisés aux autres éléments du résultat étendu et amortis selon la méthode du corridor. Les coûts des

services passés doivent aussi être comptabilisés aux autres éléments du résultat étendu et amortis sur une période qui n'excède pas la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs qui est de 13 ans au 1^{er} janvier 2015 selon Hydro-Québec.

Une autre différence importante entre les IFRS et les US GAAP réside dans la possibilité pour l'entité de considérer le rendement à long terme prévu de l'actif et donc de ne pas utiliser le même taux que celui prévu pour évaluer le passif.

Ces différences font en sorte que la charge de retraite selon les US GAAP sera un peu inférieure en 2015 à ce qu'elle aurait été avec les IFRS, notamment à cause de la possibilité d'utiliser un taux à long terme représentant les rendements attendus sur les actifs de la caisse de retraite. Selon Hydro Québec, la part de la charge liée aux avantages sociaux futurs du Transporteur et du Distributeur sera inférieure en 2015 de respectivement 4,5 M\$ et 16,6 M\$.

À mon avis, le passage aux US GAAP comme référentiel comptable pour les avantages sociaux futurs n'aura pas d'impact tarifaire significatif en 2015. Si le différentiel entre le taux de rendement prévu des actifs et le taux d'actualisation était ultérieurement réduit, cela pourrait faire augmenter les revenus requis dans les prochains exercices.

**Maurice Gosselin, DBA, FCPA, FCA, ASC
Professeur titulaire
École de comptabilité
Faculté des sciences de l'administration
Université Laval**